



## COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../JCM/2023

3695

### COMMUNIQUE PORTANT SUR CERTAINES INNOVATIONS DE LA LOI BUDGETAIRE 2023-2024.

L'Office Burundais des Recettes (O.B.R.) porte à la connaissance de tous les contribuables que les dispositions 57,59, 70, 84, 123 à 135 et 179 de la loi N°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024 comportent des nouveautés par rapport à l'ancienne loi. Ces nouveautés sont notamment les suivantes :

1. Une taxe de consommation de services de cinq pour cent (5%) sur les tarifs d'hébergement appliqués par les établissements hôteliers. (Article 57)
2. La déduction ou en remboursement de la TVA n'est pas accepté si la facture n'a pas été envoyée électroniquement dans la base de données du système de gestion de facturation électronique (EBMS) de l'OBR au moment de son établissement. (Article 70)
3. Pour les contribuables qui sont obligés de tenir une comptabilité simplifiée ou complète la facture qui n'est pas envoyée dans la base de données du système de gestion de facturation électronique (EBMS) de l'OBR au moment de son établissement ne peut pas être considérée comme une charge fiscalement déductible. (Article 179)

Pour une meilleure application de ces dispositions, tous les contribuables concernés par ces obligations fiscales ci-dessus (2 et 3) doivent se rassurer que non seulement leurs fournisseurs sont connectés à l'EBMS avant de faire des achats ou des commandes chez eux mais qu'ils ont aussi envoyé électroniquement la facture au serveur de l'OBR.

Les contribuables sont invités à respecter ces changements et d'autres innovations stipulées dans cette nouvelle loi pour éviter qu'ils soient frappés par les sanctions prévues par les lois fiscales.

Fait à Bujumbura, le ..20../07../2023

LE COMMISSAIRE GENERAL  
  
Jean Claude MANIRAKIZA